|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Macintosh HD:Users:bilodeau:Desktop:logos:template 2017:un.emf |  | **CBD** |
| CBD_logo_fr-CMYK-black [Converted] | Distr.GÉNÉRALECBD/SBI/REC/3/828 mars 2022FRANÇAISORIGINAL: ANGLAIS |

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ

 DE L’APPLICATION

Troisième réunion

En ligne, 16 mai – 13 juin 2021 et

Genève, Suisse, 14-29 mars 2022

Point 7 de l’ordre du jour

RECOMMANDATION ADOPTÉE PAR L’ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE L’APPLICATION

3/8. Renforcement et création des capacités, coopération technique et scientifique, et transfert de technologie

L’Organe subsidiaire chargé de l’application,

*Prenant note* des propositions pour renforcer la coopération technique et scientifique en appui au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 joint à l’annexe II,[[1]](#footnote-1)

*Notant* que l’annexe II n’a pas été négociée par l’Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion,

*Prenant note* de la proposition de processus intégré de révision et de reconduite des programmes de coopération technique et scientifique jointe à l’annexe IV ci-dessous,

1. Recommande que les conclusions de la deuxième partie de la troisième réunion sur le renforcement et la création des capacités, la coopération technique et scientifique, et le transfert de technologie (point 7 de l’ordre du jour) soient mises à disposition pour examen par le Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 lorsqu’il poursuivra ses travaux menant à l’ébauche finale du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

2. *Prie* la Secrétaire exécutive, selon les ressources disponibles, de commander l’examen des programmes de coopération technique et scientifique conformément aux processus mis de l’avant dans l’annexe IV ci-dessous et de remettre un rapport contenant les critères et les modalités de sélection des entités et des organisations de mise en œuvre des mécanismes, pour examen par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion ;

3. *Se réjouit* du généreux appui offert par la République de Corée en appui au processus d’examen ;

4. *Recommande* que la Conférence des Parties adopte, à sa quinzième réunion, une décision qui ressemble à ce qui suit :

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* les décisions [XIII](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-13/cop-13-dec-23-fr.pdf)/23 et [14/24](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-14/cop-14-dec-24-fr.pdf),

*Prenant note avec satisfaction* de l’appui offert par les Parties, les autres gouvernements, le Fonds pour l’environnement mondial, les organisations compétentes et d’autres parties prenantes pour le renforcement et la création des capacités et les activités de coopération technique et scientifique, afin d’aider les pays en développement Parties, les Parties à économie en transition, les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes,

*Confirmant* la nécessité de promouvoir les démarches stratégiques et cohérentes pour le renforcement et la création des capacités, et la coopération technique et scientifique, en appui à l’application de la Convention et de ses Protocoles,

*Soulignant* l’importance critique du renforcement des capacités et de la création de capacités, de la coopération technique et scientifique, et du transfert de technologie, pour la mise en œuvre efficace du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020,

*Reconnaissant* que plusieurs Parties, en particulier les pays en développement, ne disposent pas encore nécessairement des capacités nécessaires pour mettre en œuvre pleinement le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 et les décisions y relatives prises par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion, et soulignant également le besoin d’une coopération accrue afin de combler ces manques de capacités,

*Prenant note* que le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et les décisions qui s’y rapportent seront mises en œuvre conformément aux priorités et aux capacités nationales,

*Prenant note* du rapport final sur la mise en œuvre du plan d’action à court terme (2017-2020) pour améliorer et soutenir le renforcement et la création des capacités pour l’application de la Convention et de ses Protocoles, et des enseignements tirés,[[2]](#footnote-2)

*Prenant note* du sommaire du Sommet des Nations Unies sur la biodiversité, tenu le 30 septembre 2020,[[3]](#footnote-3)

*Se félicitant* des partenariats créés et des engagements pris entre organisations pour soutenir le renforcement et la création de capacités, et la coopération technique et scientifique pour appuyer la mise en œuvre,

*Reconnaissant* l’importance d’augmenter l’offre et la mobilisation des ressources [provenant de toutes sources] pour la mise en œuvre efficace du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, y compris son cadre de suivi, en particulier pour le renforcement et la création des capacités, et la coopération technique et scientifique pour toutes les Parties, en particulier les pays en développement, et *rappelant* les articles 20 et 21 de la Convention, ainsi que tenant compte de la décision 15/-- sur la mobilisation des ressources et de la décision 15/-- sur le mécanisme de financement,

*Rappelant* des décisions 14/24 B, XIII/23, XIII/31, XII/2 B, X/16, IX/14, VIII/2 et VII/29 concernant la coopération technique et scientifique et le transfert de technologie,

*Confirmant* que la coopération technique et scientifique est essentielle à la mise en œuvre efficace du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

*Reconnaissant* les liens étroits entre la coopération technique et scientifique et les autres modes de mise en œuvre et la nécessité pour les Parties de les examiner comme un tout et non indépendamment les uns des autres ;

*Prenant note* du rapport sur l’état d’avancement de la coopération technique et scientifique, y compris des réalisations au titre de l’Initiative Bio-Bridge, présenté dans le document CBD/SBI/3/INF/18 ;

*Prenant note* des résultats de l’examen des programmes de coopération technique et scientifique présentés dans le document CBD/COP/15/XX ;[[4]](#footnote-4)

**A. Renforcement des capacités et création de capacités**

1. *[Adopte* le*]* cadre stratégique à long terme pour le renforcement et la création des capacités en appui aux priorités déterminées par les Parties [en particulier celles recensées] dans leurs stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité, pour la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, joint à l’annexe I à la présente décision[[5]](#footnote-5) ;

2. [*Accueille avec satisfaction* le*] [Prend note* du*]* plan d’action pour le renforcement et la création des capacités pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques[[6]](#footnote-6), élaboré en tant que complément au cadre stratégique à long terme dont il est question au paragraphe 1 ci-dessus ;

3. *Prend note* des conclusions et des recommandations de l’évaluation du cadre stratégique pour le renforcement des capacités et le développement en appui à l’application efficace du Protocole de Nagoya[[7]](#footnote-7), et accueille favorablement la décision NP-4/-- qui demande à la Secrétaire exécutive d’en préparer la révision dans le respect du cadre stratégique à long terme dont il est question au paragraphe 1 ci-dessus ;

4. *Prie instamment* les Parties et *invite* les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes, l’équipe de travail sur le renforcement des capacités auprès de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, les organisations compétentes et d’autres parties prenantes, d’utiliser [les orientations fournies dans le cadre stratégique à long terme pour le renforcement et la création des capacités] comme cadre souple dans la conception, l’application, le suivi et l’évaluation de leurs initiatives et programmes de renforcement des capacités et de développement, en appui à la réalisation de la vision, de la mission, des buts et des objectifs du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 ;

[5. *Prie instamment* les Parties et invite les autres gouvernements [à mettre en place des environnements de facilitation (notamment des politiques générales, une législation et des mesures d’incitation pertinentes) [et un financement suffisant]) afin de promouvoir et de faciliter le renforcement et la création de capacités à différents niveaux, [conformément à la législation nationale,] en partenariat avec les parties prenantes concernées, notamment les peuples autochtones et communautés locales, et les organisations de femmes et de jeunes, conformément à l’article 20 de la Convention ;]

6. *Invite* les organes des accords et processus multilatéraux sur l’environnement relatifs à la diversité biologique à prendre en compte le cadre stratégique à long terme dans la conception de leurs stratégies, plans d’action, programmes de travail et mécanismes de renforcement et de création des capacités, selon qu’il convient, afin de favoriser les synergies et d’éviter les doubles emplois ;

[7. *Invite* les Parties, [conformément aux articles 20 et 21 de la Convention] ainsi que les autres gouvernements et toutes les organisations compétentes [qui sont en mesure de le faire], à fournir un soutien financier et technique [provenant de toutes sources] pour permettre à tous les pays en développement Parties, y compris en particulier [aux pays les moins avancés, aux petits États insulaires en développement], et aux Parties à économie en transition, aux peuples autochtones et communautés locales, et aux parties prenantes concernées, y compris les organisations de femmes et de la jeunesse, à concevoir et à mettre en œuvre des programmes de renforcement et de création de capacités alignés sur le cadre stratégique à long terme, [et conformément aux priorités et à la législation nationales] ;]

[8. *Invite* les [organes directeurs des] [secrétariats des] conventions relatives à la diversité biologique et d’autres accords multilatéraux sur l’environnement, en collaboration avec les gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes, et d’autres les organisations compétentes et les parties prenantes, à préparer des plans d’action thématiques de renforcement et de création des capacités pour des cibles précises ou des groupes de cibles apparentées, immédiatement après l’adoption du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, et à élaborer des programmes mondiaux, régionaux et infrarégionaux dédiés pour mettre ces plans thématiques en œuvre, dans le respect du cadre stratégique à long terme et du Plan d’action de la Convention pour l’égalité des sexes pour l’après-2020, selon qu’il convient ;]

[9. *Prie instamment*  les Parties et invite les autres gouvernements à identifier et prioriser les besoins de renforcement et de création des capacités, y compris avec la participation des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes, et des parties prenantes concernées, et à intégrer les éléments de renforcement et de création des capacités dans leurs stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité, tout en assurant leur mise à jour en accord avec le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, et/ou à élaborer des plans d’action de renforcement des capacités et de création de capacités dédiés à la diversité biologique, selon qu’il convient ;]

[10. *Exhorte* les Parties et *invite* les autres gouvernements et les organisations compétentes à institutionnaliser et à réaliser des interventions de renforcement et de création des capacités dans le cadre de leurs politiques, plans et programmes réguliers, selon qu’il convient ;]

[11. *Exhorte également les Parties* et les autres gouvernements et les organisations compétentes, [conformément à l’article 20 de la Convention], à attribuer des ressources financières [supplémentaires] au soutien au renforcement et à la création des capacités pour la biodiversité, en tenant compte des besoins prioritaires précisés dans les stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité et/ou les stratégies nationales de renforcement et de création des capacités, ainsi que des besoins identifiés par les peuples autochtones et communautés locales, et les organisations de femmes et de jeunes ;]

[12. *Exhorte les Parties* et *invite* les autres gouvernements à inclure le renforcement et la création des capacités pour la biodiversité, [selon qu’il convient,] dans les cadres, partenariats et programmes de coopération pour le développement pertinents ;]

[13. *Invite* les Parties, en application des articles [14], 16, 18 et [19], à renforcer et à appuyer les activités de coopération en matière de renforcement des capacités, tout particulièrement dans les pays en développement, pour assurer l’application de la Convention et ses Protocoles et du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, compte tenu synergies entre le renforcement des capacités et le transfert de technologie, la coopération technique et scientifique et la participation effective à la recherche biotechnologique ;]

14. *Invite* les universités et autres établissements d’enseignement à élaborer et à intégrer des cours et programmes spécialisés et pluridisciplinaires dans leurs programmes et/ou à étendre et renforcer les cours et programmes existants, à créer et à partager de nouvelles connaissances et à mettre en œuvre des programmes de formation continue en appui au cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, avec the la participation entière et effective of les peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes ;

15. *Invite* les organisations et les organes régionaux et infrarégionaux compétents, y compris les organisations régionales d’intégration économique, à favoriser le partage de compétences et d’informations, à améliorer les réseaux régionaux et infrarégionaux existants, ou à mettre en place des nouveaux réseaux, selon qu’il convient, afin qu’ils puissent prêter assistance sur demande pour habiliter les institutions gouvernementales nationales et infranationales, les autorités locales et les acteurs non gouvernementaux, notamment les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes, dans leurs régions et sous-régions respectives, à renforcer leurs capacités tout en mobilisant et en favorisant l’utilisation efficace et le maintien des capacités créées ;

[[8]](#footnote-8)⁎[16. *Invite* le Groupe de gestion de l’environnement des Nations Unies à former, en collaboration avec le Groupe de liaison des conventions concernant la diversité biologique, une équipe spéciale de renforcement et de création des capacités pour la biodiversité ayant pour mandat de favoriser les synergies, la cohérence et l’efficacité de l’offre de soutien et d’orientation en matière de renforcement et de création des capacités à l’échelle des Nations Unies pour la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, [en harmonie avec la démarche commune des Nations Unies proposée pour l’intégration de la biodiversité et [des solutions fondées sur la nature] pour le développement durable dans la planification et la prestation des politiques et des programmes des Nations Unies ;[[9]](#footnote-9)]

[17. *Invite* les équipes régionales du Groupe de développement durable des Nations Unies et les commissions régionales des Nations Unies à entreprendre et faciliter la coordination et la synergie de la mise en œuvre des interventions de renforcement et de création des capacités en appui au cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 ;]

[18. *Invite également* les coordonnateurs résidents des Nations Unies et les équipes de pays des Nations Unies, en consultation avec le Groupe interinstitutions de l’ONU pour les peuples autochtones et d’autres institutions compétentes des Nations Unies, à intégrer le renforcement et la création des capacités pour la biodiversité dans leurs cadres de coopération au développement durable des Nations Unies, afin d’appuyer la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 et des Objectifs de développement durable ;]

19. *Demande* à la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles :

a) D’encourager la sensibilisation au cadre stratégique à long terme, [notamment en créant une partie spécifique dans le centre d’échange, avec un lien vers le site Internet sur la coopération technique et scientifique] [notamment en créant une page Web dédiée] dans le portail du renforcement et de la création de capacités du Secrétariat ;

b) [D’élaborer et] de mettre à disposition, par le biais du centre d’échange de la Convention et des centres d’échange des Protocoles, [des orientations] [supplémentaires] [existantes] sur le renforcement et la création des capacités, comprenant des outils, des méthodes et des études de cas [nouveaux et innovants] sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés qui pourraient aider Parties, les peuples autochtones et les communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes, et d’autres parties prenantes concernées dans leurs initiatives de renforcement et de création des capacités [et de suivre et de recevoir des outils, méthodes et études de cas nouveaux et actualisés, selon que de besoin] ;

[c) D’examiner l’absorption des capacités et de la technologie, et les capacités continues des petits États insulaires en développement, et d’élaborer des outils et méthodes spécifiques, et identifier des enseignements concernant le maintien des capacités et technologies absorbées ;]

[d) De permettre aux Parties, aux peuples autochtones et aux communautés locales, aux organisations de femmes et de jeunes, et à d’autres organisations compétentes, de préparer des plans d’action thématiques pour le renforcement et la création des capacités pour des cibles précises ou des groupes de cibles apparentés de 2030, selon qu’il convient, immédiatement après l’adoption du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 [et compte tenu des besoins et des lacunes identifiés auparavant et décidés par les Parties, en tenant compte en particulier de l’élaboration d’un plan d’action pour le renforcement et la création des capacités pour la biodiversité insulaire] ;]

[(e) D’appuyer et de conseiller les Parties pour intégrer des éléments de renforcement et de création des capacités et de création de capacités dans leurs stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité ;]

[[10]](#footnote-10)\*\*[(f) D’inviter le Groupe de gestion de l’environnement des Nations Unies, en collaboration avec le Groupe de liaison sur les conventions concernant la biodiversité, à désigner une équipe de travail sur le renforcement et la création des capacités pour la biodiversité, afin d’encourager les synergies, la cohérence et l’efficacité à l’échelle du système de l’ONU dans l’offre d’un soutien et d’orientations sur le renforcement et la création des capacités pour la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, conformément à l’examen politique exhaustif quadriennal des activités opérationnelles pour le développement du système de l’ONU] ;

[g) D’élaborer, en collaboration avec les partenaires pertinents et les parties prenantes, notamment les peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes, des indicateurs complémentaires et une méthode pour mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des buts du cadre stratégique à long terme et pour permettre aux Parties, les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes, de suivre, évaluer et établir des rapports sur le renforcement et la création des capacités dans les pays, conformément aux indicateurs qui seront adoptés au titre de la cible pertinente[[11]](#footnote-11) du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 ;]

[h) D’organiser, en collaboration avec les partenaires, [un atelier le renforcement et de création des capacités] [le premier forum de renforcement et de création des capacités pour la biodiversité], afin de favoriser la création de réseaux et de mettre en commun les expériences, les bonnes pratiques et les enseignements tirés du renforcement et de la création de capacités pour la biodiversité, [en parallèle à] [juste après] la seizième réunion de la Conférence des Parties][la vingt-sixième réunion of the L’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques], [et de faciliter la participation et l’inclusion des perspectives des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes] ;]

[i) De préparer une mise à jour de l’état d’avancement du cadre stratégique à long terme, pour examen par l’Organe subsidiaire chargé de l’application ;]

[j) D’entreprendre, en collaboration avec d’autres conventions relatives à la diversité biologique et partenaires, un examen du cadre stratégique à long terme en 2025 [de façon conjointe avec l’examen à mi-parcours et le bilan mondial du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020], afin d’en évaluer l’utilisation par les Parties, les peuples autochtones et les communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes, et d’autres parties prenantes concernées et, si nécessaire, proposer des mises à jour afin d’assurer sa pertinence et son efficacité continues ;]

[k) De commander une évaluation indépendante du cadre stratégique à long terme en 2029 et de remettre un rapport, afin de faciliter l’examen par l’Organe subsidiaire chargé de l’application et la Conférence des Parties, de concert avec l’examen du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 ;]

**B. Coopération technique et scientifique**

[20. *Adopte* les propositions pour renforcer la coopération technique et scientifique en appui au cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, contenues dans l’annexe II ci-dessous ;]

21. [*Exhorte* les Parties et *invite* les autres gouvernements et les organisations compétentes à reconnaître et à soutenir le rôle important de la science, de la technologie, de l’innovation et d’autres systèmes de savoirs, en appui à la réalisation des buts et des objectifs du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, en vue d’atteindre la Vision 2050 de « vivre en harmonie avec la nature » ;]

22. *Rappelle* aux Parties d’identifier et de communiquer leurs besoins et demandes d’assistance technique et scientifique en lien avec la diversité biologique, conformément au paragraphe 6 de la décision XIII/23, et *invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à s’enregistrer en tant que fournisseurs d’assistance technique et à offrir un soutien pour répondre aux besoins identifiés par les Parties grâce au portail central du mécanisme de centre d’échange et des centres d’échange des Protocoles, afin de faciliter le renforcement et la création de capacités et la coopération technique et scientifique ;

23. *Exhorte* les Parties et *invite* les autres gouvernements à mettre en place des conditions habilitantes (notamment des politiques générales, une législation et des mesures d’incitation pertinentes) afin de promouvoir et de faciliter la coopération technique et scientifique avec d’autres Parties, en particulier des pays en développement Parties, notamment par des recherches, des programmes et des entreprises conjoints pour la création de technologies en lien avec les objectifs de la Convention [conformément à l’article 20 de la Convention] en assurant la participation entière et efficace des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes ;

[24. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements, en collaboration avec des partenaires et des institutions financières compétents, à promouvoir et faciliter la création de technologies et d’innovations appropriées en lien avec la diversité biologique, y compris la biotechnologie, ainsi que des solutions conçues localement et des technologies des peuples autochtones et communautés locales, avec leur consentement préalable, donné [librement et] en connaissance de cause [ou l’approbation et la participation], [conformément aux conditions convenues d’un commun accord, selon le cas], [conformément aux lois nationales et aux obligations internationales], notamment au moyen de programmes d’incubation [existants] pertinents aux objectifs de la Convention [conformément à l’article 20 de la Convention], et pour accroître le transfert de technologie pour toutes les Parties, en particulier les pays en développement Parties ;]

25. *Encourage en outre* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à prendre des mesures par étapes pour promouvoir et renforcer les réseaux pertinents d’institutions et de communautés de pratique, afin de faciliter l’échange de renseignements, d’expériences, de compétentes et de savoir-faire technique en lien avec la diversité biologique, entre autres, au moyen de réseaux de centres d’échange nationaux et régionaux ;

26. *Prend note* des résultats et principaux messages du cinquième Forum scientifique et politique sur la biodiversité et de la huitième Conférence internationale sur les sciences de la durabilité ;[[12]](#footnote-12)

27. *Exhorte* les Parties et invite les autres gouvernements à mettre au point des solutions basées sur des technologies innovantes inscrites dans des contextes locaux, afin d’améliorer la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique et aborder les objectifs et les cibles du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et les Objectifs de développement durable, tout en les intensifiant aux niveaux national, régional et infranational ;

[28. *Décide* de constituer un Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique chargé de fournir des avis stratégiques sur les mesures pratiques, les outils et les occasions de promouvoir et de faciliter la coopération technique et scientifique, conformément au mandat figurant dans l’annexe III ci-dessous ;]

[29. *Décide également,* à la lumière des avantages, des inconvénients et des coûts présentés dans le document CBD/SBI/3/INF/16, d’adopter [le scénario B] [une version hybride des] [les scénarios A et B] [les scénarios B et C] du mécanisme institutionnel pour promouvoir et faciliter la coopération technique et scientifique proposés à la partie IV de l’annexe II ci-dessous, selon laquelle un centre de soutien à la coopération technique et scientifique entretiendrait une collaboration avec un réseau de centres de soutien régionaux, d’autres organisations compétentes, et les peuples autochtones et communautés locales ;]

[30. *Décide*, entretemps, de renforcer et d’améliorer l’Initiative Bio-Bridge pour la prochaine période biennale, selon les ressources disponibles, et exhorte les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et les autres parties prenantes à accroître les ressources financières, techniques et humaines afin de promouvoir davantage la coopération technique et scientifique et le transfert de technologie en appui au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 aux échelles mondiale, nationale, régionale et infranationale, en tenant compte des résultats de l’évaluation finale de la phase I de l’Initiative.]

 [[13]](#footnote-13)\*\* [31. *Prie* l’Organe subsidiaire chargé de l'application, à sa quatrième réunion, d’examiner les propositions pour renforcer la coopération technique et scientifique, notamment en créant et en désignant les mécanismes institutionnels nécessaires, ainsi que les critères et les modalités de sélection des entités et organisations pour mettre les mécanismes en place sur la base des solutions proposées à la partie IV de l’annexe II, en tenant compte de l’analyse présentée dans le document CDB/SBI/3/INF/16 et des résultats de l’examen, et de faire des recommandations pour examen par la Conférence des Parties à sa seizième réunion ;]

[32. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l’environnement à mettre en place, en collaboration avec les organisations compétentes [et les peuples autochtones et communautés locales], le centre d’appui mondial à la coopération technique et scientifique pour la biodiversité pour catalyser, faciliter et améliorer la coopération technique et scientifique et le transfert de technologie, [en assurant une couverture géographique équitable,] en appui à [la réalisation des trois objectifs de la Convention et] la réalisation des objectifs et des buts du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 [et du Programme de développement durable à l’horizon 2030,[[14]](#footnote-14)] [conformément aux articles 16, 18 et 19 de la Convention,] en puisant dans les enseignements tirés et en optimisant les synergies avec [d’autres initiatives et mécanismes de transfert de technologie, notamment] le Centre et réseau de technologie climatique, [les Observatoires régionaux et les Systèmes d’information de référence de BIOPAMA, le mécanisme de facilitation technologique au titre du Programme de 2030, WIPO GREEN, et d’autres encore, et à définir clairement les coûts du centre, afin de mobiliser les fonds nécessaires pour son fonctionnement] ;]

[33. *[Décide][Propose]* que les principales fonctions [du centre d’appui mondial et] des centres et organisations régionaux de soutien seront [remplies en coordination avec le Secrétariat et conformément au cadre stratégique à long terme pour le renforcement et la création des capacités en appui à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 :]

[a) De promouvoir et de faciliter, [sur une base fondée sur la demande,] la coopération technique et scientifique et le transfert de technologie en faveur des Parties, [tout particulièrement allant des pays développés Parties vers les pays en développement Parties,] [pour appuyer la mise en œuvre [de la Convention et] du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020], [notamment au moyen de programmes de recherche et d’entreprises conjoints pour le développement de technologies d’intérêt pour les objectifs de la Convention] ;]

[b) D’offrir un « centre de service unique » d’accès aux connaissances, à l’expertise, aux outils et autres ressources de coopération technique et scientifique aux Parties aux conventions relatives à la diversité biologique [et à d’autres accords multilatéraux sur l’environnement], aux peuples autochtones et communautés locales [les organisations de femmes et de jeunes,] et d’autres et aux parties prenantes compétentes, [compte tenu des lacunes identifiées par les Parties en matière de capacités scientifiques, technologiques et d’innovation, en particulier par les pays en développement Parties] ;]

[c) De fournir [aux Parties, tout particulièrement les pays en développement Parties,] un accès à l’information sur les occasions de coopération technique et scientifique, de transfert de technologie et d’innovation [et une participation effective à la recherche biotechnologique] ;]

[d) De mobiliser les ressources nécessaires pour offrir un soutien ponctuel et ciblé aux projets et activités de petite envergure visant à répondre aux besoins techniques et scientifiques connus ;]

[e) De faciliter le jumelage entre des [pays en développement] Parties ayant des besoins précis et des [pays développés] Parties ou organisations qui sont en mesure de fournir une assistance en réponse aux besoins prioritaires identifiés ;]

[f) De catalyser et de soutenir l’élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l’évaluation des programmes et projets de coopération technique et scientifique [qui][afin de] :

i) Encouragent [Encourager] et couvent [couver] la coopération technique et scientifique et les partenariats grâce à une démarche programmatique ;

[ii) Facilitent [Faciliter] la création, le transfert et la diffusion de technologies et de solutions [nationales, régionales et] locales innovatrices, y compris [celles des peuples autochtones et des communautés locales, avec leur consentement préalable, donné [librement et] en connaissance de cause,] par des initiatives pouvant être élargies ;]

[iii) Facilitent [Faciliter] l’utilisation et l’accès aux connaissances, renseignements et données scientifiques disponibles, ainsi qu’aux connaissances autochtones et traditionnelles, sous réserve du consentement préalable, donné [librement et] en connaissance de cause ;]

[g) De renforcer les capacités des centres régionaux et nationaux [en mettant l’accent sur l’innovation] pour faciliter la coopération technique et scientifique ;]

[h) De faciliter le partage de connaissances et l’apprentissage organisationnel [par des outils, moyens et méthodes appropriés] ;]

[i) De reconnaître, réunir et diffuser les bonnes pratiques et enseignements tirés en matière de coopération technique et scientifique pour la biodiversité, le transfert de technologie et l’innovation, [et une participation efficace à la recherche biotechnologique] ;]

[j) D’optimiser les synergies et de collaborer avec d’autres initiatives et mécanismes sur le transfert de technologie ;]

[k) D’effectuer toute autre tâche, selon que de besoin ;]

[34. *Décide également* que le centre d’appui mondial entreprendra ses opérations dès que possible ;]

[35. [*Prie][Invite]* le Fonds pour l’environnement mondial à soutenir les activités du centre d’appui mondial à la coopération technique et scientifique pour la biodiversité admissibles [et, selon qu’il convient,][ainsi que] des centres d’appui régionaux et des organisations] [contribuant au renforcement des capacités et à la création de capacités techniques et scientifiques aux niveaux mondial, régional et national, selon qu’il convient, y compris des activités] [dont il est question au paragraphe 30 ci-dessus] ;]

[36. *Invite* les [pays développés] Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes [and d’autres les parties prenantes] [qui sont en mesure de le faire] à fournir les ressources financières, techniques et humaines nécessaires pour appuyer le centre d’appui mondial à la coopération technique et scientifique [et, selon qu’il convient,][ainsi que] les activités des centres d’appui régionaux et des organisations dont il est question au paragraphe 30 ci-dessus, [conformément aux articles 16 et 18 de la Convention, tout en notant qu’un tel appui ne se substitue en aucun cas aux engagements pris au titre de l’article 20 de la Convention] ;]

37. *Prie* la Secrétaire exécutive, selon les ressources disponibles :

a) D’encourager et de faciliter davantage la coopération technique et scientifique en appui au cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, en collaboration avec [les Parties,] les partenaires compétents, [le centre d’appui mondial et les centres d’appui régionaux], d’autres organisations [and les peuples autochtones et communautés locales] ;

[b) De communiquer au centre d’appui mondial sur la coopération technique et scientifique les priorités établies par les Parties en ce qui concerne le renforcement et la création des capacités ;]

[c) De contribuer activement à la coordination d’une approche harmonisée pour la fourniture des outils d’appui proposés ;]

d) De maintenir les synergies et la collaboration avec les conventions relatives à la diversité biologique, [la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,] et les organisations, initiatives et réseaux pertinents, [dont le Consortium des partenaires scientifiques sur la biodiversité, le Partenariat mondial des affaires et de la biodiversité et autres possédant une expertise, des technologies et des renseignements techniques et scientifiques, et/ou] qui participent à la coopération technique et scientifique pour la biodiversité ;

[e) D’entretenir des communications actives avec les Parties et les parties prenantes compétentes afin de les informer, ainsi que le public, des résultats des activités de coopération technique et scientifique ;]

[f) D’organiser, en collaboration avec [des partenaires,][les organisations compétentes] [and les peuples autochtones et communautés locales], des forums scientifiques [sur la biodiversité], des expositions sur la technologie et l’innovation, des tables rondes et autres événements afin de mettre en lumière les projets, initiatives et occasions de coopération ;]

g) De compiler des renseignements pertinents en lien avec la coopération technique et scientifique et le transfert de technologie dans le domaine de la diversité biologique [pour réaliser les trois objectifs de la Convention] et de les mettre à la disposition des Parties par le biais du centre d’échange, conformément au volet de gestion des connaissances du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 ;

 [h) D’exécuter les autres activités nécessaires afin de faciliter la coopération technique et scientifique en appui au cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 ;]

i) De préparer les documents et rapports pertinents sur la coopération technique et scientifique et le transfert de technologie pour examen [par l’Organe subsidiaire chargé de l’application à sa cinquième réunion et] par la Conférence des Parties [à sa dix-septième réunion] [et ses organes subsidiaires] ;

[j) De remettre un rapport sur les travaux du Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique, pour un examen par les Parties et pour un examen ultérieur par l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion qui se tiendra avant la seizième réunion de la Conférence des Parties.]

*Annexe I*

**cadre stratégique à long terme pour le renforcement et la création des capacités**

1. **Introduction**
2. Le cadre stratégique à long terme a pour but de diriger les efforts de renforcement et la création des capacités des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux[[15]](#footnote-15), notamment les peuples autochtones et communautés locales, en appui [aux priorités déterminées par les Parties dans leurs stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité, pour] la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020. Il vise à catalyser des interventions institutionnelles de renforcement et de création des capacités et de création de capacités solides, coordonnées et réalisées de manière systémique et complémentaire et à favoriser la cohérence et l’efficacité des efforts de renforcement et de création des capacités à tous les niveaux grâce à des démarches stratégiques, coordonnées et harmonisées.
3. L’étude réalisée dans le but de créer la base de connaissances sur laquelle repose le cadre[[16]](#footnote-16) a révélé que les efforts de renforcement et de création des capacités, surtout dans les pays en développement, sont fragmentés et entrepris en silos, surtout à cause de projets à court terme recevant un appui financier de l’extérieur. Plusieurs pays n’ont pas encore adopté de démarches systémiques à long terme et institutionnalisées en matière de renforcement et de création des capacités. Les interventions de renforcement et de création des capacités sont souvent réalisées de manière ponctuelle et non dans le cadre d’un programme à long terme cohérent, sans environnement habilitant adéquat, de sorte que plusieurs interventions n’ont pas réussi à provoquer les changements désirés de manière durable. Le cadre stratégique vise à corriger ces lacunes.
4. La capacité est définie comme étant « l’aptitude des gens, des organisations et l’ensemble de la société à réaliser les objectifs liés à la diversité biologique et les cibles d’action » dans le contexte du cadre stratégique, et le renforcement et la création des capacités sont vus comme « le processus par lequel les gens, les organisations et l’ensemble de la société dégagent, renforcent, créent, adaptent et maintiennent les capacités à long terme afin d’obtenir des résultats positifs pour la diversité biologique ».[[17]](#footnote-17) Le renforcement et la création des capacités sont examinés selon trois aspects : l’environnement habilitant, et les niveaux organisationnel et individuel.

**II. DIRECTION STRATÉGIQUE ET RÉSULTATS**

1. **Vision globale de la théorie du changement**
2. La vision à long terme de ce cadre stratégique est que d’ici à 2050, toutes les sociétés seront entièrement responsabilisées et vivront efficacement en harmonie avec la nature. La vision à moyen terme est que d’ici à 2030, les gouvernements et les acteurs non gouvernementaux concernés auront les capacités requises pour contribuer de manière efficace et durable à la réalisation des objectifs et des cibles pour 2030 du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 et la réalisation des objectifs de la Convention et de ses Protocoles.
3. L’objectif général consiste à soutenir le développement continu et le renforcement et la création des capacités nécessaires à la réalisation des buts et objectifs du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, en améliorant la cohérence et l’efficacité des projets de renforcement et de création des capacités et à tous les niveaux et en les faisant concorder aux projets pertinents qui appuient la réalisation des Objectifs de développement durable. Ces changements ne pourront être réalisés qu’en mettant en place des organisations efficaces, souples et en apprentissage continu[[18]](#footnote-18) profitant des ressources financières, techniques et humaines appropriées [et suffisantes].
4. Le cadre stratégique à long terme, tout comme le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, repose sur la théorie du changement, élaboré et illustré dans la figure 3 du document CBD/SBI/3/7/Add.1.[[19]](#footnote-19) La théorie du changement donne les grandes lignes des voies à utiliser pour changer les capacités, les hypothèses sous-jacentes et les résultats/conclusions escomptés de haut niveau. La théorie du changement a pour but de veiller à ce que les acteurs concernés soient conscients des relations causales, des modifications des voies, des résultats/conclusions escomptés, et des facteurs conceptuels importants et hypothèses sous-jacentes.
5. **Résultats en matière de capacités**
6. Le cadre stratégique établit les résultats indicatifs de haut niveau et de capacités à long terme d’intérêt pour [la réalisation des trois objectifs de la Convention et] la réalisation des buts et objectifs du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 et des Objectifs de développement durable (voir l’encadré 1). Les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux compétents sont aussi encouragés à fixer des objectifs de renforcement et de création des capacités à différents niveaux et à les inclure clairement dans les documents concernés tels que les stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité, les stratégies de programme et les plans. Les capacités peuvent être qualifiées de capacités « fonctionnelles » (habiletés transversales nécessaires pour obtenir des résultats, mais non associées à un secteur ou un thème en particulier) ou de capacités « techniques » (associées à des secteurs d’expertise ou des thèmes précis).

|  |
| --- |
| **Encadré 1. Résultats escomptés en matière de capacités**Résultats de haut niveau, à long terme* Mise en œuvre réussie des stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité [et, selon qu’il convient, leur élaboration]
* Réalisation des buts et objectifs pour 2030 et de la vision 2050 du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020
* Intégration de la biodiversité dans les secteurs et dans la société
* [Augmentation substantielle de l’accès à la technologie et du transfert de technologie, et de la participation effective à la coopération scientifique et technique, en particulier pour les pays en développement]

Résultats à moyen terme* Des cadres de facilitation et arrangements institutionnels solides en appui à la réalisation des stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité
* Les partenariats stratégiques et les réseaux d’apprentissage améliorent les efforts de conservation et d’utilisation durable de la diversité biologique ainsi que le partage équitable des avantages découlant de l’utilisation des ressources génétiques
* Des projets et programmes de haute qualité techniquement solides, assortis de plans réalistes et réalisables, qui abordent les questions relatives à l’égalité des sexes et aux jeunes, et intègrent le suivi
* Des processus de suivi et évaluation et d’apprentissage intégrés dans les projets et programmes dès le départ afin de soutenir la prise de décisions fondées sur des preuves, à tous les niveaux
* Les mécanismes de renforcement, les structures d’encouragement et les investissements assurent l’utilisation et la rétention des capacités de tous les types à tous les niveaux
 |

**III. PRINCIPES DIRECTEURS**

1. Les gouvernements et les acteurs non gouvernementaux [, notamment les peuples autochtones et communautés locales et les organisations internationales compétentes,] sont encouragés à appliquer les principes directeurs généraux ci-dessous [en appui aux priorités en matière de renforcement et de création des capacités déterminées par les Parties dans leurs stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité], lesquels, lorsqu’ils sont appliqués, contribuent à des capacités plus efficaces et durables pour appuyer le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 :
2. Une analyse intégrée des capacités existantes et des besoins est essentielle afin que les interventions soient efficaces ;
3. L’appropriation par le pays et l’engagement de celui-ci devraient être les pierres d’assise des mesures de renforcement et de création des capacités ;
4. Il faut promouvoir les démarches stratégiques et intégrées à l’échelle du système ;
5. Les interventions devraient être conçues et mises en œuvre selon les bonnes pratiques reconnues et les enseignements tirés ;
6. Les perspectives relatives au genre et aux jeunes devraient être entièrement intégrées aux efforts de renforcement et de création des capacités pour la biodiversité, compte tenu the Plan d’action pour l’égalité des sexes pour l’après-2020 ;
7. Les cadres de suivi, évaluation et apprentissage devraient être intégrés aux stratégies, plans et programmes de renforcement des capacités et de création de capacités, dès le départ.

**IV. Principales stratégies pour améliorer le renforcement et la création des capacités**

1. Les acteurs gouvernementaux et acteurs non gouvernementaux sont encouragés à adopter les stratégies ci-dessous, selon qu’il convient, afin d’améliorer les projets de renforcement et de création des capacités en appui au cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 et garantir leur concordance et leur synergie avec les Objectifs de développement durable et autres processus nationaux et mondiaux pertinents. Chaque pays doit décider des stratégies à appliquer en tenant compte de ses besoins, de sa situation et de son contexte local :
2. *Institutionnaliser le renforcement et la création des capacités :* Veiller à ce que les interventions de renforcement et de création des capacités soient planifiées et réalisées en tant que partie intégrante des vastes plans stratégiques globaux des institutions, de la gestion continue des ressources humaines, et du développement et des connaissances organisationnels, du mentorat et du soutien de pair à pair, de l’encouragement des communautés de pratique et du partage systémique des expériences, des meilleures pratiques et des enseignements tirés ;
3. *Intégrer le renforcement et la création des capacités à long terme dans les stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité :* Intégrer les éléments du renforcement et de création de capacités dans les stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité  et les documents stratégiques semblables ou élaborer des plans d’action dédiés au renforcement des capacités, selon le cas,[[20]](#footnote-20) afin de mettre en évidence les besoins fondamentaux, les buts, les objectifs et les étapes en matière de renforcement des capacités et de création de capacités et d’encourager leur concordance avec le cadre stratégique, parallèlement aux projets sur les Objectifs de développement durable connexes, afin que le renforcement et la création des capacités pour la biodiversité fasse l’objet d’une planification stratégique et qu’il soit intégré aux processus nationaux d’investissement et de budgétisation pour le développement ; [Ces plans devraient être encouragés à inclure des plans sur la participation des jeunes, et le renforcement et la création de capacités pour les jeunes, et à intégrer des initiatives intergénérationnelles ;]
4. *Être davantage axé sur l’apprentissage à long terme ;*
5. *Harmoniser le renforcement et la création des capacités pour la biodiversité aux vastes plans et programmes intersectoriels :* Appliquer les démarches pangouvernementales et de l’ensemble de la société à la mise en œuvre nationale proposée dans le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, afin de galvaniser le renforcement et la création des capacités pour la réalisation des Objectifs de développement durable et des buts et objectifs pour la biodiversité. Les correspondants nationaux des conventions de Rio, des conventions relatives à la diversité biologique et des Objectifs de développement durable, de même que les représentants des ministères et secteurs de tutelle devraient adopter une carte de route pour une action harmonisée et coordonnée. Les équipes de pays des Nations Unis devraient aussi jouer un rôle primordial en encourageant la programmation et la coordination du renforcement et de création de capacités en tant qu’élément des cadres de coopération pour le développement durable des Nations Unies ;[[21]](#footnote-21)
6. *Entreprendre des mesures pour utiliser complètement et maintenir les capacités existantes :* Entreprendre des évaluations et des processus de bilan propres au contexte afin de recenser les capacités existantes et les obstacles à leur utilisation et maintien. De même, identifier et encourager les mesures d’incitation qui aideront à maintenir et à utiliser pleinement les capacités existantes et minimiser non seulement les pertes d’expertise et de mémoire institutionnelle, mais la discontinuité des partenariats et des relations créés ;[[22]](#footnote-22)
7. *[Élaborer des plans d’action et des programmes de renforcement des capacités et de création de capacités thématiques et régionaux [ou infrarégionaux] :* Il est recommandé de développer des stratégies ou plans d’action thématiques pour le renforcement et la création des capacités, après l’adoption du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, afin d’appuyer la réalisation des buts et des groupes de buts apparentés. Les Parties, les autres gouvernements, conventions relatives à la biodiversité, les organisations internationales et d’autres relevant parties prenantes qui sont en mesure de le faire devraient, selon qu’il convient, envisager d’élaborer des programmes et plans d’action régionaux, infrarégionaux, nationaux et infranationaux dédiés pour le renforcement et la création des capacités à l’échelle des nombreux secteurs thématiques, assortis d’objectifs et d’indicateurs de capacités] ;
8. *Promouvoir les partenariats et les réseaux de mise en œuvre [et d’apprentissage] :* Établir et renforcer les partenariats pour une mobilisation efficace des capacités et des ressources, le partage des connaissances, de l’expertise et des technologies existantes, et la mise en œuvre de programmes de renforcement des capacités et de création de capacités à moyen et à long terme sur les questions précises liées aux objectifs de l’après-2020, correspondant aux priorités nationales ;
9. *Renforcer les synergies entre les efforts de renforcement des capacités et de création de capacités des processus pertinents :* Améliorer les synergies avec les projets de renforcement des capacités et de création de capacités des conventions relatives à la diversité biologique, les conventions de Rio et les processus de mise en œuvre des Objectifs de développement durable aux niveaux mondial, régional et national. Au niveau national, les correspondants nationaux des conventions et processus pertinents et des mécanismes de financement, tels que le Fonds pour l’environnement mondial et le Fonds vert pour le climat, devraient envisager de créer un mécanisme pour favoriser la planification, la programmation, le suivi et l’évaluation intégrés et/ou coordonnés, selon qu’il convient ;
10. *Promouvoir la coopération Nord-Sud* en appui au renforcement et à la création de capacités pour les pays en développement, en vue de résoudre les contraintes institutionnelles et techniques qui pourraient empêcher l’accès à la technologie et le transfert de technologie, l’accès à la coopération scientifique et technique, et une participation effective à la recherche biotechnologique, [conformément aux articles 16, 18 et 19 de la Convention]. Ceci pourrait inclure des programmes de recherche et des entreprises conjoints pour développer des technologies qui présentent un intérêt pour la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique.
11. *Promouvoir la coopération Sud-Sud et triangulaire* en appui au renforcement des capacités des pays en développement connaissant le même genre de difficultés et ayant des caractéristiques semblables (notamment en matière de situations économiques et sociales, et de langue), [en complément de la coopération Nord-Sud]. Cela pourrait inclure le partage des connaissances, de l’expertise, des technologies et des ressources, et la création de nœuds, réseaux et centres d’excellence régionaux ;
12. *Faire participer le secteur privé :* Faire participer le secteur privé au renforcement des capacités nationales, de manière proactive et selon qu’il convient, car plusieurs ressources techniques et financières, ainsi que l’expertise et les technologies, sont dans les mains d’entités privées, tout en garantissant la transparence et la responsabilité. Il faut aussi renforcer les capacités des petites et moyennes entreprises afin de régler les problèmes en lien avec la diversité biologique ;
13. *Renforcer le suivi et l’évaluation des interventions de renforcement des capacités et de création de capacités :* Créer et mettre en place des systèmes de gestion adaptatifs pour le suivi et évaluation des efforts de renforcement des capacités et de création de capacités pour la biodiversité, afin de déterminer si les résultats escomptés pour les capacités ont été atteints de manière percutante et durable, de repérer et de corriger les erreurs, et de saisir et de mettre en commun les bonnes pratiques et les enseignements.

**V. mécanismes de mise en œuvre**

1. **Mécanismes de gouvernance et de coordination**
2. [Il doit exister des mécanismes offrant un leadership stratégique favorisant une action coordonnée pour renforcer les capacités pour la biodiversité aux niveaux mondial, régional et national. Ces mécanismes devraient notamment avoir pour rôle : a) d’améliorer les synergies en facilitant la coordination interinstitutions et la collaboration entre les organisations, initiatives et agences de financement concernées ; [b) offrir une orientation, des conseils et un appui stratégique aux acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux ;] c) promouvoir les démarches stratégiques et cohérentes en matière de renforcement des capacités et de création de capacités ; d) encourager les partenariats et les initiatives multipartites ; e) recenser les occasions de mobiliser des ressources supplémentaires pour les efforts de renforcement des capacités et de création de capacités pour la biodiversité ; et f) proposer des idées innovatrices pour améliorer et faire avancer la mise en œuvre du cadre stratégique.]
3. Au niveau mondial, les rôles pourraient se concrétiser au moyen [, par exemple,] :
	1. [De la formation d’un nouveau comité de haut niveau pour le renforcement et la création des capacités pour la biodiversité ou d’un vaste comité interinstitutions offrant un soutien pour la mise en œuvre ;[[23]](#footnote-23)]
	2. [De la mise en place d’un comité au sein du Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique mentionné dans l’annexe IV ci-dessous] sur le renforcement et la création des capacités [concernant la biodiversité] ;
	3. [De la désignation d’une équipe spéciale de renforcement des capacités et de création de capacités pour la biodiversité relevant des mécanismes existants tels que le Groupe de la gestion de l’environnement des Nations Unies (GGE) et le Groupe de liaison des conventions relatives à la diversité biologique[[24]](#footnote-24)] ;
4. Au niveau régional, la coordination et la cohérence du renforcement et de création de capacités pour la biodiversité pourraient être réalisées avec le soutien des commissions économiques régionales des Nations Unies et des équipes régionales du Groupe des Nations Unies pour le développement durable ;
5. Au niveau des pays, la coordination du renforcement et de création de capacités pour la biodiversité pourrait être assurée par le biais de comités nationaux pour la biodiversité ou de mécanismes semblables et facilitée par les équipes de pays des Nations Unies au titre du Cadre de coopération au développement durable des Nations Unies pour le pays.
6. [De plus, un forum informel sur le renforcement et la création des capacités pour la biodiversité pourrait être établi et organisé régulièrement et à tour de rôle par les différentes conventions relatives à la diversité biologique, afin de réunir les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux, dans le but d’entretenir des liens et de partager des expériences, des bonnes pratiques et des enseignements tirés.]
7. **Appui mutuel des stratégies et processus de mise en œuvre**
8. Ce cadre stratégique à long terme pourrait être mis en synergie avec d’autres méthodes de mise en œuvre et conditions de facilitation du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 (dont la coopération technique et scientifique, le transfert de technologie, la gestion des connaissances et la mobilisation des ressources), l’approche à long terme à l’intégration de la biodiversité et les mécanismes d’établissement de rapports, d’évaluation et d’analyse de la mise en œuvre.
9. **Mobilisation des ressources pour le renforcement et la création des capacités**
10. [Des ressources financières [humaines et][financières][provenant de toutes sources] doivent être mobilisées afin de soutenir le renforcement national des capacités et aider à créer un environnement de facilitation. [L’apport de ressources financières conformément à l’article 20 et] L’Initiative de financement de la biodiversité du Programme des Nations Unies pour le développement (BIOFIN) pourrai[en]t aider les pays à inclure des moyens de mobiliser des ressources pour le renforcement et la création des capacités dans leurs stratégies nationales de mobilisation des ressources[[25]](#footnote-25)⁎.]
11. **Réseaux de soutien régionaux et mondiaux**
12. Les réseaux de soutien régionaux et mondiaux existants pourraient être renforcés, [ou créés,] afin d’offrir un soutien au renforcement des capacités aux institutions gouvernementales nationales, aux gouvernements infranationaux, aux autorités locales et aux acteurs non gouvernementaux dans les régions géographiques et les sous-régions, sur demande.
13. **Mécanisme d’examen amélioré**
14. [Le mécanisme amélioré de planification, établissement de rapports et examen devrait tenir compte du volet du renforcement et de création de capacités. Les lignes directrices sur l’établissement de rapports par les gouvernements doivent aussi comprendre des dispositions pour faire rapport sur le renforcement et la création des capacités et permettre aux pays de partager leurs expériences et les enseignements tirés. Le processus d’analyse et examen des stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité et l’examen volontaire par les pairs de la mise en œuvre des stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité devraient aussi inclure une analyse des stratégies et méthodes de renforcement des capacités et de création de capacités.]
15. **Rayonnement et diffusion du cadre**
16. Une campagne visant divers acteurs et parties prenantes sera lancée afin de hausser le niveau de sensibilisation et l’appui au cadre stratégique à long terme. Les principaux partenaires et parties prenantes seront invités à soutenir la mise en œuvre, notamment en faisant concorder leurs démarches de renforcement des capacités et de création de capacités avec le cadre, en élaborant des plans d’action thématiques et en créant des coalitions et des communautés de pratique. Un portail Web dédié au sein du centre d’échange sera créé et relié aux sites Web des conventions et organisations liées à la diversité biologique afin de mettre en commun des renseignements sur le cadre et des activités et expériences des divers acteurs.
17. **Établissement des rapports et examen du cadre**
18. [Le cadre stratégique à long terme se veut évolutif. Il sera examiné régulièrement et mis à jour, selon que de besoin, afin de demeurer pertinent, efficace et utilisé par les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux. Un premier examen sera réalisé en 2025 et une évaluation indépendante sera effectuée en 2029, de manière à coïncider avec l’examen du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020. Les résultats de la mise en œuvre et les enseignements tirés par les gouvernements seront consignés dans les rapports nationaux, et les acteurs non gouvernementaux seront encouragés à remettre volontairement des rapports et des études de cas aux secrétariats des conventions et processus liés à la diversité biologique].
19. [Le suivi du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 comprendra une série d’indicateurs phares sur le renforcement et la création des capacités. [Une série d’indicateurs et une méthodologie complémentaires seront préparées avec le soutien d’experts et mis à disposition immédiatement après l’adoption du cadre stratégique, afin de mesurer les progrès accomplis concernant le respect de la direction stratégique proposée dans le cadre stratégique à long terme pour le renforcement et la création des capacités.] Les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux pourraient aussi adapter et utiliser les indicateurs complémentaires pour suivre, évaluer et faire rapport sur leurs efforts pour renforcer les capacités aux niveaux infranational, national et régional. [L’information recueillie grâce aux processus nationaux et régionaux de suivi et d’évaluation du renforcement et de création de capacités servira à l’examen et la mise à jour périodiques du cadre].]

*[Annexe II*

**Propositions pour renforcer la coopération technique et scientifique en appui au cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020**

# Introduction

1. Le paragraphe 1 de l’article 18 de la Convention sur la diversité biologique demande aux Parties d’encourager la coopération technique et scientifique internationale dans le domaine de la conservation et de l’utilisation durable de la diversité biologique, selon que de besoin par le biais des institutions nationales et internationales compétentes.
2. [Plusieurs dispositions d’autres conventions et accords relatifs à la diversité biologique demandent aux Parties d’encourager la coopération technique et scientifique.] [De plus, le préambule de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction (CITES) reconnaît que la coopération internationale est essentielle pour la protection de certaines espèces de faune et de flore sauvages. L’article 2 de la Convention sur les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage [, ainsi que l’article 5 de la Convention Ramsar sur les zones humides,] demande[nt] aux Parties d’encourager, de coopérer et d’appuyer la recherche sur les espèces migratrices. Plusieurs articles du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture soulignent l’importance de la coopération internationale. D’autre part, l’article 4 de la Convention sur le patrimoine mondial prévoit que chaque État Partie doit mettre tout en œuvre, y compris au moyen d’une assistance et d’une coopération internationales, pour assurer l’identification, la protection et la conservation de son patrimoine culturel et naturel.]
3. **But, objectifs et principes directeurs**
4. **But et objectifs**
5. Le but général des propositions est d’encourager et de faciliter la coopération entre les Parties et les organisations compétentes, pour leur permettre d’utiliser efficacement la science, la technologie et l’innovation, afin d’appuyer la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020. Les objectifs spécifiques sont :
	1. Renforcer les capacités locales, nationales, régionales et internationales concernant la science, la technologie et l’innovation, au moyen de ressources humaines et de la création et du renforcement et de création de capacités institutionnelles ;
	2. Permettre une analyse prospective, une évaluation, un suivi et un jugement concernant les technologies appropriées ;
	3. Encourager et faciliter le développement, le transfert et l’utilisation de technologies appropriées, y compris les technologies autochtones et traditionnelles, sous réserve du consentement préalable donné en connaissance de cause, le cas échéant ;
	4. Encourager et favoriser des recherches conjointes, une coopération et une collaboration dans le domaine de l’utilisation des avancées scientifiques et des bonnes pratiques en matière de recherche ;
	5. Encourager le développement, l’application et l’extension de solutions innovantes appropriées et responsables ;
	6. Faciliter l’accès et le partage des données, informations et connaissances techniques et scientifiques pertinentes.
6. **Principes directeurs**
7. Les initiatives menées dans le domaine de la coopération technique et scientifique (activités, projets et programmes) devraient être guidées par les principes suivants:
	1. *Fondé sur la demande:* Les initiatives devraient être engagées à la demande des Parties et des institutions et parties prenantes concernées, y compris les peuples autochtones et communautés locales, en réponse à leurs besoins, et conformément à la législation nationale ;
	2. *Souplesse:* Les initiatives devraient être mises en œuvre d’une manière souple et évolutive, en tenant compte des différents besoins, conditions et circonstances des Parties et des parties prenantes concernées ;
	3. *Efficience:* Les mesures devraient être prises pour faire en sorte que les initiatives obtiennent les résultats escomptés en temps voulu et avec le minimum de ressources ;
	4. *Efficacité:* Les mesures devraient être prises pour faire en sorte que les initiatives produisent les changements souhaités, tout en tenant compte des interactions potentielles et des impacts non prévus, et de sorte que les résultats puissent être suivis, examinés et évalués ;
	5. *Sur mesure:* Les initiatives devraient être adaptées aux conditions et circonstances locales, en tenant compte également des considérations culturelles et d’autres considérations, pour favoriser l’acceptation et l’adhésion, la responsabilisation et la viabilité au niveau local ;
	6. *Programmatique:* La mise en œuvre devrait être réalisée au moyen d’un engagement durable à long terme et d’une manière holistique et intégrée, par lesquels différentes interventions (activités, projets et autres initiatives) unifiées par une vision globale et des objectifs communs sont reliées entre elles pour avoir un impact durable à grande échelle, supérieur à la somme de leurs éléments ;
	7. *Synergétique:* Les initiatives devraient être mises en œuvre d’une manière collaborative, interconnectée, complémentaire et fondée sur un appui mutuel, afin d’avoir un impact renforcé en appui à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 à tous les niveaux et de différentes conventions, processus et secteurs ;
	8. *Engagement multipartite:* Les initiatives devraient assurer une participation active des acteurs sociétaux, des partenaires institutionnels et des fournisseurs d’assistance technique concernés, y compris : i) les peuples autochtones et communautés locales et leurs réseaux ; ii) les acteurs de la recherche pluridisciplinaire et les réseaux professionnels ; iii) la société civile, y compris les réseaux de jeunes ; iv) les établissements universitaires et scientifiques ; v) le secteur privé ; vi) les institutions gouvernementales infranationales, nationales et régionales ; vii) les organisations non-gouvernementales nationales et internationales, y compris les organisations qui s’occupent de la science des citoyens ; viii) les institutions bilatérales et multilatérales ; et ix) les organismes de financement ;
	9. *Respect mutuel:* Les initiatives devraient respecter les principes de respect mutuel, d’égalité et de profit mutuel, dans une démarche respectueuse des droits humains, y compris le respect des différents systèmes de connaissances, tels que les connaissances et les expériences des praticiens, et des peuples autochtones et des communautés locales ;
	10. *Respect des réglementations:* Les initiatives devraient respecter les mesures de sauvegarde appropriées et proportionnelles, ainsi que les dispositions juridiques et réglementaires des pays participants ;
	11. *Apprentissage continu:* Les initiatives devraient inclure des dispositions sur un apprentissage continu et des possibilités d’apprentissage, y compris un enseignement interdisciplinaire dans le domaine de la recherche et développement de technologies nouvelles et émergentes, dans le cadre de l’approche programmatique à long terme pour améliorer les connaissances techniques des bénéficiaires ;
	12. *Participation:* Les initiatives devraient s’efforcer d’optimiser les approches participatives, en reconnaissant l’utilité de s’appuyer sur différentes perspectives, y compris celles qui sont en dehors des sphères techniques et scientifiques ;
	13. *Précaution:* Les initiatives devraient appliquer l’approche de précaution, telle qu’énoncée dans la Convention sur la diversité biologique et ses Protocoles, pour compenser les risques découlant de toute nouvelle menace technologique ;
	14. *Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause:* Les initiatives devraient respecter le principe de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones et communautés locales, lorsqu’elles envisagent l’introduction, la diffusion ou l’utilisation d’innovations susceptibles d’avoir un impact potentiel sur leurs droits, leurs pratiques et leurs territoires traditionnels ;
	15. *Responsabilité et réparation:* Les initiatives devraient prendre en compte les exigences relatives à la responsabilité et la réparation, ainsi que des scénarios de rappel lorsque l’introduction ou l’utilisation d’innovations entraîne des effets néfastes inattendus ou imprévus sur la conservation ou l’utilisation durable de la biodiversité.
8. **principaux domaines d’intervention**
9. Les travaux menés sur la coopération technique et scientifique en appui au cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 pourraient s’articuler autour des domaines d’intervention ci-après:
	1. *La science*: Encourager la coopération en matière de recherche pour favoriser la production et l’utilisation effective des informations scientifiques et analytiques pertinentes, et faciliter un dialogue scientifique et politique pour appuyer des politiques, mesures, outils et mécanismes fondés sur des données probantes et basés sur ou éclairés par les meilleures données scientifiques disponibles ;
	2. *La technologie*: analyse prospective, évaluation, développement, transfert, mise en valeur, suivi et gouvernance technologiques, et utilisation de technologies appropriées, y compris la biotechnologie, les savoir-faire existants dans les secteurs pertinents, et les technologies et connaissances autochtones et traditionnelles, afin d’élargir l’échelle des solutions ;
	3. *L’innovation:* Encourager des innovations appropriées, respectueuses et socialement responsables, en réponse aux besoins des personnes et de l’environnement.
10. **SCÉNARIOS pour des mécanismes et des modalités institutionnels**
11. Le renforcement de la coopération technique et scientifique en appui au cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 nécessitera une structure de gouvernance efficace, des mécanismes opérationnels efficients, des processus et des procédures transparents, fondés sur une approche synergique, et des ressources financières et humaines adéquates.
12. S’agissant de la gouvernance, la Conférence des Parties serait chargée de fournir des orientations stratégiques et des politiques globales. D’autre part, le Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique, dont la mise en place sera examinée par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion, conformément au paragraphe 5 de la décision 14/24 B, serait chargé de fournir des avis et des recommandations sur les questions programmatiques et opérationnelles. Le mandat proposé du Groupe consultatif informel figure à l’annexe IV ci-dessous.
13. Des scénarios éventuels pour des mécanismes institutionnels opérationnels visant à faciliter et à renforcer la coopération technique et scientifique en appui au cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 pourraient inclure les suivantes:
14. Un centre mondial d’appui à la coopération technique et scientifique, distinct du Secrétariat et travaillant en étroite collaboration avec différents fournisseurs d’assistance technique ;
15. Des centres régionaux et/ou infrarégionaux d’appui à la coopération technique et scientifique désignés par la Conférence des Parties ;
16. [Des initiatives et des programmes mis en œuvre ou coordonnés par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, en collaboration avec des partenaires.]

**Scénario A : Centre mondial d’appui à la coopération technique et scientifique**

1. Dans ce scénario, la coopération technique et scientifique et le transfert de technologie sont encouragés et facilités par un centre mondial d’appui à la coopération technique et scientifique autonome, distinct du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. Cette entité opérationnelle serait hébergée et gérée par une institution internationale reconnue et désignée par la Conférence des Parties, et pourrait fonctionner de la même façon qu’une entité comme le Centre et réseau des technologies climatiques (CRTC), une branche opérationnelle du mécanisme technologique de la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique (CCNUCC), qui est hébergée par le Programme des Nations Unies pour l’environnement et l’Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI).
2. Les critères de sélection de l’institution hôte du centre mondial seraient examinés et approuvés par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion. La Conférence des Parties pourrait par exemple exiger qu’une organisation ou consortium souhaitant héberger un tel centre, dispose des compétences ci-après:
	1. Une capacité démontrée à fournir des avis et un soutien techniques aux Parties en matière de planification et de mise en œuvre de projets et/ou programmes au niveau national ;
	2. Une vaste expérience dans les domaines de travail entrepris par les Parties pour appliquer la Convention sur la diversité biologique et ses Protocoles ;
	3. Une capacité à mobiliser des ressources pour mettre en œuvre des programmes de coopération technique et scientifique ;
	4. Des politiques, des procédures et d’autres mécanismes institutionnels appropriés et une capacité démontrée pour pouvoir gérer des projets et des programmes complexes et multiples ;
	5. Des réseaux de collaborateurs actifs, y compris des institutions qui travaillent à une échelle mondiale et régionale sur des questions relatives à la biodiversité ;
	6. Une expérience de travail avec d’autres conventions relatives à la diversité biologique, processus intergouvernementaux, peuples autochtones et communautés locales, société civile et autres parties prenantes.
3. Le centre mondial disposerait d’un mandat pour mobiliser des ressources afin d’encourager et de faciliter la coopération technique et scientifique et le transfert de technologie en appui au cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020. Il constituerait un « guichet unique » pour les Parties qui remettent des demandes d’assistance ou d’opportunités pour la coopération technique et scientifique et un appui. Les fonctions spécifiques du centre mondial pourraient inclure:
4. *Services de bureau d’assistance:* Fournir, à la demande des Parties et des institutions et parties prenantes concernées, dont les peuples autochtones et communautés locales, des informations, des avis et un appui techniques, y compris pour recenser leurs besoins et pour élaborer des propositions de projets ciblés, en collaboration avec un réseau de partenaires et de fournisseurs d’assistance technique institutionnels, afin d’exploiter une plus large base de connaissances et de compétences techniques institutionnelles ;
5. *Création de réseaux et renforcement des partenariats* :

i) En stimulant et renforçant la coopération technique et les réseaux et les partenariats scientifiques internationaux et régionaux, y compris les plateformes régionales d’évaluation technologique, le Consortium de partenaires scientifiques sur la biodiversité, et d’autres instances ;

ii) En encourageant l’utilisation de communautés de pratique pertinentes, y compris le Forum sur les stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité , la Communauté mondiale sur l’accès et le partage des avantages, le Réseau sur la biodiversité et les services écosystémiques (BES-Net), le Réseau d’évaluation infra-mondial, et d’autres encore ;

iii) En encourageant le partage des données de la recherche sur la biodiversité pertinentes et appropriées, y compris au moyen de plateformes qui facilitent la sauvegarde systématique des données dans un cadre en accès libre, en fournissant une protection adéquate contre une utilisation ou exploitation abusive des données, en veillant au respect du principe de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, et en élaborant des mesures de sauvegarde contre une utilisation ou exploitation abusive des données par des agrégateurs commerciaux ou d’autres agrégateurs de données ;

iv) En améliorant davantage le suivi de la biodiversité au moyen d’une coopération avec le Comité sur les satellites d’observation de la Terre et le Réseau d’observation de la biodiversité du Groupe sur les observations de la Terre (GEO-BON), par exemple ;

v) En améliorant la gouvernance, l’acquisition équitable, la coordination, la fourniture et l’utilisation contrôlée des données d’observations de la Terre concernant la biodiversité, et des services connexes ;

vi) En renforçant les programmes de suivi à long terme de la biodiversité sur le terrain, au moyen d’une coopération, d’un partage d’expériences, d’un transfert de méthodologies et d’un partage de données ;

vii) En identifiant, en faisant connaître et en créant des liens entre les centres d’expertise ;

1. *Faciliter les rapprochements :* Mettre en relation les Parties qui en font la demande et des partenaires sélectionnés parmi les membres du réseau de partenaires et fournisseurs susmentionné, afin de répondre aux besoins auto-identifiés et auto-hiérarchisés des Parties :

i) En fournissant des informations et des orientations concernant la coopération technique et scientifique, en vue de faciliter l’accès à l’expertise et au savoir-faire technique ;

ii) En mobilisant une assistance technique par le biais d’un rapprochement entre les Parties qui en font la demande, sur la base de besoins auto-identifiés, et les Parties et/ou les institutions et parties prenantes concernées qui sont en mesure de fournir une telle assistance ;

iii) En encourageant des partenariats et des coentreprises pour accélérer le développement et la diffusion de technologies appropriées et de solutions équitables et susceptibles d’être étendues ;

iv) En encourageant la participation de tous les secteurs, y compris du secteur privé, à la mise au point et la mise en œuvre de solutions innovantes, tout en faisant en sorte que cette participation n’entrave pas, ni ne marginalise ou ne tire profit des mesures du secteur public ou communautaires ;

1. *Services d’appui aux projets, à la recherche et développement, et à la technologie:* Faciliter la mise en œuvre des projets de coopération technique et scientifique, en vue de:

i) Favoriser des partenariats Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaires, au moyen d’une approche programmatique ;

ii) Renforcer les capacités organisationnelles des institutions scientifiques nationales et infranationales pour mener des recherches pertinentes, en favorisant des partenariats avec des institutions correspondantes dans d’autres pays, ainsi que des projets de recherche conjoints, et l’échange d’experts et de personnels ;

iii) Faciliter le développement, le transfert et la diffusion des technologies, y compris des outils et techniques actuels, ainsi que des initiatives susceptibles d’être étendues et des solutions locales innovantes,

iv) Identifier, inventorier et diffuser les technologies actuelles pertinentes, en vue de faciliter leur accès et leur utilisation ;

v) Identifier, inventorier et diffuser les innovations qui ont un impact, en vue de faciliter leur application et leur expansion ;

vi) Soutenir la mise au point ou renforcer les programmes incubateurs et les mécanismes accélérateurs de technologies, afin d’encourager et de faciliter le développement d’innovations et de solutions relatives à la biodiversité, y compris des technologies et des solutions conçues localement, et des technologies autochtones ;

vii) Organiser des salons et des expositions sur la technologie et l’innovation, pour faire connaître les technologies et les solutions de pointe ;

viii) Faciliter l’accès et l’utilisation des connaissances, informations et données scientifiques, ainsi que des connaissances autochtones et traditionnelles ;

1. *Faciliter le partage d’informations* en recensant et en transmettant au centre d’échange des informations, des exemples de réussites, des projets de coopération exemplaires (« points brillants »), des études de cas et des bonnes pratiques pertinents, conformément à l’outil de gestion des connaissances pour le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, y compris des informations sur les résultats des recherches techniques et scientifiques, les programmes de formation et d’assistance technique pertinents, et les mécanismes de financement ;
2. *Création de capacités dans les domaines relatifs à la coopération technique et scientifique :*

i) En aidant les Parties à élaborer et à appliquer des politiques, des cadres réglementaires, des dispositifs institutionnels et des mesures d’incitation habilitants et synergiques, afin de stimuler et d’élargir l’échelle des innovations ;

ii) En renforçant les capacités organisationnelles des institutions scientifiques, y compris au moyen de programmes d’enseignement, d’échanges d’experts et de mentorat des jeunes scientifiques ;

iii) En favorisant l’apport d’une formation en matière de compétences techniques pour développer des savoir-faire techniques dans des domaines spécialisés, tels que la télédétection, l’analyse de scénarios et la modélisation, l’estimation de la valeur de la biodiversité et des fonctions et services écosystémiques, la biotechnologie moderne, les technologies ADN, la manipulation génétique, la biologie de synthèse, l’information de séquençage numérique, l’évaluation de l’état de conservation des espèces et des écosystèmes, l’identification de zones prioritaires pour la biodiversité, et d’autres domaines ;

iv) En facilitant la fourniture de matériel d’orientation sur les questions sociales et éthiques liées à la science et la technologie ;

g) En entreprenant d’autres activités qui pourraient être jugées nécessaires pour remplir ses fonctions.

1. Le centre mondial mènerait ses activités en respectant les orientations stratégiques de la Conférence des Parties, et tiendrait compte des avis et des recommandations du Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique mentionné plus haut. Le centre mondial transmettrait des rapports d’activité à la Conférence des Parties, par l’intermédiaire du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. Une illustration schématique du cadre opérationnel éventuel du centre mondial, et sa relation avec la Conférence des Parties et d’autres parties prenantes, est fournie dans la figure 1 ci-dessous.
2. Le centre mondial d’appui à la coopération technique et scientifique aura besoin de ressources spécifiquement allouées à son fonctionnement. Si le scénario d’un centre mondial était retenu, la Conférence des Parties souhaitera peut-être inviter le mécanisme de financement de la Convention et d’autres bailleurs de fonds à fournir un financement au centre mondial, afin qu’il puisse fournir aux Parties un appui en temps voulu pour accéder aux technologies, aux compétences et à d’autres soutiens techniques requis pour mettre en œuvre efficacement le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020.

**Scénario B : Centres régionaux et/ou infrarégionaux d’appui à la coopération technique et scientifique**

1. Dans ce scénario, la coopération technique et scientifique et le transfert de technologie seraient encouragés et facilités par des centres régionaux et/ou infrarégionaux désignés par la Conférence des Parties. Ces centres régionaux seraient hébergés par des institutions partenaires existantes qui disposent des capacités d’expertise et institutionnelles requises pour pouvoir fournir une assistance technique aux pays de la région ou sous-région concernée, à la demande des Parties, ainsi que des capacités requises pour pouvoir mobiliser des ressources pour mettre en œuvre des projets et des programmes de coopération technique et scientifique dans leurs régions respectives.
2. Les critères de sélection des institutions hôtes de ces centres régionaux seraient examinés et approuvés par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion. La Conférence des Parties pourrait par exemple exiger qu’une organisation ou institution souhaitant héberger un tel centre, dispose des compétences ci-après:
3. Une capacité démontrée à fournir des avis et un soutien techniques aux Parties en matière de planification et de mise en œuvre de projets et/ou programmes au niveau national ;
4. Une vaste expérience dans les domaines de travail entrepris par les Parties pour appliquer la Convention sur la diversité biologique et ses Protocoles ;
5. Une capacité à mobiliser des ressources pour mettre en œuvre des programmes de coopération technique et scientifique ;
6. Des politiques, des procédures et d’autres mécanismes institutionnels appropriés et une capacité démontrée pour pouvoir gérer des projets et des programmes complexes et multiples ;
7. Des réseaux de collaborateurs actifs, y compris des institutions qui travaillent à une échelle régionale et infrarégionale sur des questions relatives à la biodiversité ;
8. Une expérience de travail avec d’autres conventions relatives à la diversité biologique, processus intergouvernementaux, peuples autochtones et communautés locales, société civile et autres parties prenantes.
9. Les centres régionaux d’appui à la coopération technique et scientifique rempliraient des fonctions semblables à celles du centre mondial décrit plus haut, mais mèneraient leurs activités dans leurs régions ou sous-régions respectives. Selon que de besoin, ils assureraient une coordination avec d’autres centres, afin de mobiliser toute l’expertise requise pour appuyer pleinement la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 et pour gérer les priorités recensées dans leurs régions ou sous-régions. De même, ils collaboreraient et soutiendraient les plateformes régionales d’évaluation technologique existantes qui assurent la participation de différentes parties prenantes dans le cadre d’une approche participative en matière d’analyse prospective, d’évaluation, de suivi, de création de capacités technologiques, de science des citoyens et d’autres activités, afin d’appuyer des recherches et des innovations responsables.
10. Les centres régionaux travailleraient en respectant les orientations stratégiques de la Conférence des Parties, et tiendraient compte des orientations et des recommandations pertinentes du Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique. Les centres régionaux transmettraient des rapports d’activité à la Conférence des Parties, par l’intermédiaire du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. Une illustration schématique du mécanisme institutionnel régional proposé pour encourager et appuyer la coopération technique et scientifique, y compris la relation entre les éléments ci-dessus et la Conférence des Parties et d’autres parties prenantes, est fournie dans la figure 2 ci-dessous.
11. Les centres régionaux d’appui à la coopération technique et scientifique auront besoin de ressources spécifiquement allouées à leur fonctionnement. Si le scénario de centres régionaux était retenu, la Conférence des Parties souhaitera peut-être inviter le mécanisme de financement de la Convention et d’autres bailleurs de fonds à fournir un financement aux centres régionaux, afin qu’ils puissent fournir aux Parties un appui en temps voulu pour accéder aux technologies, aux compétences et à d’autres soutiens techniques requis pour mettre en œuvre efficacement le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020.

**Scénario C : Appui fourni à la coopération technique et scientifique dans le cadre de programmes coordonnés par le Secrétariat**

1. Dans ce scénario, la coopération technique et scientifique et le transfert de technologie continueront d’être encouragés et facilités dans le cadre de programmes coordonnés par le Secrétariat de la Convention, en collaboration avec des partenaires et des initiatives pertinents. Chaque programme réaliserait des interventions ciblées. Le Secrétariat transmettrait des rapports d’activité à la Conférence des Parties, en tenant compte des orientations du Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique. Les fonctions des différents programmes pourraient différer, selon les priorités et les obligations des Parties.
2. Le Secrétariat continuerait aussi à encourager et à faciliter la coopération technique et scientifique au moyen d’accords de partenariat et de programmes de collaboration avec différents partenaires et initiatives, y compris des établissements de recherche et universitaires, des institutions des Nations Unies et des organisations et réseaux internationaux.
3. Pour remplir les fonctions décrites ci-dessus plus efficacement et afin d’appuyer le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, le Secrétariat demanderait un appui financier adéquat et prévisible. Le budget principal du Secrétariat inclurait des postes de personnel consacrés à la coopération technique et scientifique, ainsi que des activités principales. A l’heure actuelle, les fonctions relatives à la coopération technique et scientifique sont remplies principalement par des membres du personnel chargés des projets financés par la République de Corée dans le cadre de l’Initiative Bio-Bridge. Ces engagements pris en matière de financement de l’Initiative Bio-Bridge arrivent à échéance à la fin de l’année 2020.
4. **RÔle du SecrÉtariat de la Convention**
5. Conformément à l’article 24 de la Convention, le Secrétariat de la Convention sera chargé de:
6. Établir ou transmettre, selon qu’il convient, des documents et des rapports pertinents sur la coopération technique et scientifique et le transfert de technologie (articles 16 à 18 de la Convention) à la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires ;
7. Consolider les informations pertinentes relatives à la coopération technique et scientifique et au transfert de technologie dans le domaine de la diversité biologique, et mettre à disposition ces informations par le biais du centre d’échange, conformément à l’outil de gestion des connaissances pour le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 ;
8. Maintenir une communication active avec les Parties et les parties prenantes concernées ou intéressées par la coopération technique et scientifique ;
9. Assurer une coordination, selon qu’il convient, avec les conventions relatives à la diversité biologique, les organismes compétents des Parties, le Consortium de partenaires scientifiques sur la biodiversité, le Partenariat mondial sur les entreprises et la biodiversité, et d’autres réseaux et initiatives pertinents dotés d’une expertise technique et scientifique et/ou contribuant à la coopération technique et scientifique ;
10. Avec des partenaires, organiser conjointement des forums scientifiques sur la biodiversité, des expositions sur la technologie et l’innovation, et d’autres évènements en marge des réunions internationales ;
11. Entreprendre d’autres activités qui pourraient être jugées nécessaires pour remplir ses fonctions.
12. **Suivi et examen**
13. Les présentes propositions seront examinées périodiquement et, si besoin, seront actualisées pour assurer leur pertinence et leur efficacité continues, en appui à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020. Un premier examen sera effectué en 2025, puis une évaluation indépendante sera effectuée en 2030, en même temps que l’examen du cadre stratégique à long terme pour la création de capacités et l’examen du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020. Ces examens seront basés sur les informations fournies par les Parties dans leurs rapports nationaux, ainsi que les informations contenues dans les rapports et les études de cas facultatifs remis par des acteurs non-gouvernementaux aux Secrétariats et aux processus des conventions relatives à la diversité biologique.
14. Des indicateurs pour suivre les progrès accomplis dans la coopération technique et scientifique et le transfert de technologie, y compris l’utilisation de la science, la technologie et l’innovation, seront inclus dans le cadre de suivi du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020. Une série d’indicateurs complémentaires et une méthodologie pour mesurer les progrès accomplis pourraient être élaborés avec l’aide d’experts et de praticiens, et mis à disposition aux fins d’une utilisation, selon qu’il convient, par des acteurs gouvernementaux et non-gouvernementaux aux niveaux infranational, national et régional. L’examen et la mise à jour périodiques des présentes propositions seront éclairés par des informations provenant du processus de suivi, qui pourront être incluses dans les rapports nationaux des Parties et les rapports facultatifs des acteurs non-gouvernementaux.]

*Annexe III*

**projet de mandat du groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique**

**A. Contexte**

1. L’article 18 de la Convention sur la diversité biologique oblige les Parties à encourager la coopération technique et scientifique internationale [avec d’autres Parties, en particulier les pays en développement Parties,] dans le domaine de la conservation et de l’utilisation durable de la diversité biologique, selon que de besoin, par l’intermédiaire des institutions internationales et nationales compétentes, notamment en encourageant la coopération dans le domaine de la formation des ressources humaines et le renforcement des institutions, en encourageant et en développant des méthodes de coopération pour le développement et l’utilisation de technologies pertinentes (y compris les technologies autochtones et traditionnelles), en encourageant la coopération pour la formation du personnel et l’échange d’experts et en encourageant la création de projets conjoints pour le développement des technologies pertinentes. L’article 18 souligne l’importance du centre d’échange pour encourager la coopération technique et scientifique.
2. [D’autres articles de la Convention, comme l’article 15.6 sur la recherche scientifique basée sur les ressources génétiques, l’article 16 sur l’accès à la technologie et le transfert de technologie, l’article 17 sur l’échange d’information, et l’article 19 sur la recherche biotechnologique, présentent un intérêt pour la coopération technique et scientifique. L’article 19 demande aussi aux Parties d’assurer une participation effective aux activités de recherche, en particulièrement dans les pays en développement Parties, qui fournissent les ressources génétiques pour ces recherches.]
3. La Conférence des Parties a adopté plusieurs mesures dans les décisions VII/29, VIII/12, IX/14, X/15, X/16, XII/2 B, XIII/23 et XIII/31, et offert une orientation sur divers aspects liés à la coopération technique et scientifique et le transfert de technologies.
4. Dans sa décision 14/24 B, la Conférence des Parties a décidé de former, à sa quinzième réunion, un groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique qui entrerait en fonction à la fin du mandat du Comité consultatif informel du centre d’échange en poste, en 2020, afin de conseiller la Secrétaire exécutive sur les mesures pratiques, les outils et occasions d’encourager la coopération technique et scientifique pour l’application efficace de la Convention.

**B. Objet**

1. Le Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique fournira des conseils et une orientation à la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique et autres organes et parties prenantes compétents concernant les moyens d’encourager et de faciliter la coopération technique et scientifique, le transfert de technologie, le renforcement et la création des capacités, la gestion des connaissances et le centre d’échange en appui au cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, en harmonie avec les trois objectifs de la Convention (de manière équilibrée]. Le Groupe consultatif informel fournira notamment des conseils, une orientation et des recommandations sur :
2. Les mesures et démarches pratiques pour encourager la coopération technique et scientifique pour l’application efficace de la Convention ;
3. [Les mesures pour combler les lacunes dans les capacités technologiques, techniques et institutionnelles des pays en développement, selon les priorités et les circonstances nationales ;]
4. Les mesures pour améliorer la collaboration avec d’autres accords, processus et organisations internationaux compétents en ce qui concerne les projets de coopération technique et scientifique et le transfert de technologie ;
5. Les démarches stratégiques pour répondre aux besoins et priorités des Parties en mettant en œuvre des approches programmatiques de projets de coopération technique et scientifique pertinents créés au titre de la Convention ;
6. Le suivi de l’application de stratégies sur la coopération technique et scientifique, le renforcement et la création des capacités et la gestion des connaissances en appui au cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, afin de garantir leur cohérence et leur conséquence ;
7. L’élaboration et la mise en place d’outils et de mécanismes pour encourager et faciliter la coopération technique et scientifique, [la répartition des avantages découlant de l’accès aux ressources génétiques,] le renforcement et la création des capacités et la gestion des connaissances, y compris les [systèmes des] sciences, la recherche [en biotechnologies] et les connaissances traditionnelles, [compte tenu des besoins particuliers des pays en développement Parties] [ainsi que des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes] ;
8. Les questions portant sur le centre d’échange et plus particulièrement sur les moyens d’améliorer son efficacité comme mécanisme pour encourager et faciliter la coopération technique et scientifique et l’échange de renseignements ;
9. Les occasions possibles de mobiliser des ressources techniques et financières afin d’encourager et d’assurer la durabilité des activités de coopération technique et scientifique dans une perspective de long terme et de façon prévisible ;
10. Le recensement, la cartographie et la mise en valeur des activités de collaboration existantes, [notamment celles ayant trait aux avancées technologiques les plus récentes].
11. Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique soutiendra les travaux du Groupe consultatif informel, notamment en fournissant un soutien logistique et de secrétariat à ses travaux.

**C. Composition**

1. Le Groupe consultatif informel sera composé d’experts nommés par les Parties, en accordant une attention particulière à la représentation régionale et équitable des genres, y compris des experts [nommés par][provenant] des peuples autochtones et des communautés locales et des organisations compétentes. Le nombre d’experts provenant d’organisations ne dépassera pas le nombre d’experts nommés par les Parties. Le statut de membre reflétera une représentation équilibrée d’experts spécialisés dans des domaines concernant les trois objectifs de la Convention. Les membres seront choisis selon les critères suivants, comme en fera foi leur curriculum vitae :
	1. Au moins cinq ans d’expérience de travail sur des enjeux techniques et scientifiques liés à l’application de la Convention sur la diversité biologique et/ ou autres accords internationaux et processus pertinents ;
	2. Une expertise en coopération technique et scientifique, en renforcement des capacités et en gestion des connaissances auprès d’un centre d’échange ou d’une plateforme de partage d’information en ligne du même genre ;
	3. Une expérience manifeste en ce qui a trait aux processus et programmes régionaux ou internationaux de coopération liés à la diversité biologique et/ou l’environnement.
2. Les coprésidents du Consortium de partenaires scientifiques sur la biodiversité seront invités en qualité de membres d’office.
3. Les membres du Groupe consultatif informel seront choisis au moyen d’un processus de mise en candidature reposant sur les critères ci-dessus. La Secrétaire exécutive, en consultation avec les coprésidents du Groupe consultatif informel, pourrait inviter des experts supplémentaires connaissant à fond les enjeux ou les domaines thématiques qui seront abordés lors des réunions du Groupe consultatif informel, de manière à garantir une représentation équilibrée d’experts sur les questions liées à la Convention. Les membres agiront à titre personnel et non en tant que représentants d’un gouvernement, d’une organisation ou autre entité.
4. Les membres du Groupe consultatif informel seront en poste pour un mandat de [deux][trois] ans, renouvelable pour un mandat supplémentaire de [deux][trois] ans.

**D. Méthode de travail**

1. Le Groupe consultatif informel se réunira [en personne] au moins une fois l’an si possible, en marge d’autres réunions, dans la limite des ressources disponibles. La fréquence des réunions pourra être modifiée selon que de besoin. Le Groupe consultatif informel pourra travailler à distance, par des moyens électroniques, selon qu’il convient [, pendant la période qui sépare les réunions en personne].
2. Le Groupe consultatif informel peut, selon qu’il convient, créer des sous-comités afin de l’appuyer dans ses travaux sur des questions ou des domaines thématiques précis et coopter des experts pertinents pour l’assister.
3. [Le Groupe consultatif informel apportera un soutien au Groupe spécial d’experts techniques sur les indicateurs du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 [dans ses travaux de recensement des indicateurs pour le renforcement et la création des capacités][en ce qui concerne le recensement des capacités, des lacunes et des besoins actuels en matière de renforcement et de création de capacités, le transfert de technologie et les besoins de financement relatifs au suivi du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020.]
4. Les membres du Groupe consultatif informel ne recevront pas d’honoraires, de cachet ni autre forme de rémunération des Nations Unies. Par contre, les coûts de participation des membres du Groupe consultatif nommés par des pays en développement Parties et des Parties à économie en transition seront payés, conformément aux règlements des Nations Unies.
5. Le Groupe consultatif informel élira deux coprésidents qui seront en fonction pour un mandat de [deux][trois] ans.

16. La langue de travail du Groupe consultatif informel sera l’anglais.

*Annexe IV*

**processus ouvert à tous pour examiner et renouveler les programmes de coopération technique et scientifique**

1. Au paragraphe 9 de la décision [14/24 B](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-14/cop-14-dec-24-fr.pdf), la Conférence des Parties invite la Secrétaire exécutive à élaborer des propositions concernant un processus ouvert à tous pour examiner et renouveler les programmes de coopération technique et scientifique, et de transmettre ces propositions pour examen par l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et par l’Organe subsidiaire chargé de l’application lors de leurs réunions qui précéderont la quinzième réunion de la Conférence des Parties. La Secrétaire exécutive a élaboré la présente proposition en réponse à cette décision. De plus amples détails à cet égard sont fournis dans le document CBD/SBI/3/INF/15.
2. L’examen sera effectué par une petite équipe d’experts indépendants grâce au soutien du Secrétariat ; cette équipe réalisera un examen complet inclusif des initiatives et programmes de coopération technique et scientifique pertinents, et présenterait ses recommandations concernant le processus de renouvellement pour examen par les Parties. Le processus d’examen comprendrait un examen théorique de même que des entretiens et des enquêtes. L’examen tiendra compte des informations fournies par les Parties, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes, les non-Parties et d’autres parties prenantes, au sujet des programmes et initiatives existants. Les experts seront priés de fournir des informations sur ces programmes et initiatives, dans les parties sur le renforcement des capacités et la coopération technique et scientifique du centre d’échange de la Convention, du centre d’échange sur l’accès et le partage des avantages, et du centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques. Le recours à une équipe d’experts favoriserait une évaluation ciblée, relativement rapide et impartiale.

3. Le processus d’examen et de renouvellement concordera avec les cibles et indicateurs pertinents au titre du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 et sera mis en œuvre en tenant dûment compte de la représentation des genres et des connaissances autochtones et traditionnelles.

4. Les résultats du processus d’examen et de renouvellement des programmes de coopération technique et scientifique pourraient comprendre les éléments suivants :

* 1. Un sommaire des principales conclusions, y compris les enseignements tirés de l’examen ;
	2. Des propositions d’initiatives et de programmes de renouvellement possibles (comprenant une théorie du changement correspondant à la théorie du changement du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020) et une description du processus de renouvellement ;
	3. Un cadre de suivi, d’examen et d’établissement de rapports proposé pour les initiatives et les programmes, comprenant les principaux indicateurs d’efficacité possibles associés aux buts et objectifs pertinents du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 ;
	4. Des estimations des ressources requises et une stratégie de mobilisation des ressources associée pour les initiatives et programmes ;
	5. Les critères et de modalités proposés pour la sélection des entités et organisations chargées d’exécuter les fonctions sont présentés dans la partie IV de l’annexe II.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Les crochets à l’annexe II ne sont pas le résultat de négociations, mais sont plutôt fondées sur les exposés écrits reçus des Parties après la première lecture du point à l’ordre du jour au cours de la première partie de la troisième réunion de l’Organe subsidiaire chargé de l'application. [↑](#footnote-ref-1)
2. Le rapport préliminaire est présenté dans le document CBD/SBI/3/INF/14 ; le rapport final sera publié en temps voulu. [↑](#footnote-ref-2)
3. Voir https :www.un.org/pga/75/united-nations-summit-on-biodiversity-summary [↑](#footnote-ref-3)
4. Préparé conformément au paragraphe 2 de la recommandation 3/ de l’Organe subsidiaire chargé de l'application. [↑](#footnote-ref-4)
5. Le cadre stratégique à long terme est développé plus avant dans le document CBD/SBI/3/7/Add.1. [↑](#footnote-ref-5)
6. Voir le document CBD/SBI/3/18. [↑](#footnote-ref-6)
7. Voir le document CBD/SBI/3/16. [↑](#footnote-ref-7)
8. \* Certaines Parties ont indiqué que la Conférence des Parties ne peut pas inviter directement le Groupe de gestion de l’environnement des Nations Unies et le Groupe de liaison sur les conventions concernant la diversité biologique à faire quelque chose car ils sont formés de secrétariats d’autres conventions et organes. Il a été proposé que l’invitation vienne plutôt de la Secrétaire exécutive. Si cette proposition est acceptée, ce paragraphe devrait être supprimé et son contenu déplacé au paragraphe 19, en tant que nouveau sous-paragraphe 19 f) ci-dessous. [↑](#footnote-ref-8)
9. Voir la résolution 75/233 et le document CEB/2021/HLCP41/CRP.2 de l’Assemblée générale des Nations Unies. [↑](#footnote-ref-9)
10. \*\* Ce sous-paragraphe serait supprimé si la proposition concernant le paragraphe 16 n’était pas acceptée. [↑](#footnote-ref-10)
11. Cible 19 dans le premier projet de cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 (CBD/WG2020/3/3). La cible est susceptible de changer au cours des négociations. [↑](#footnote-ref-11)
12. Voir CBD/SBSTTA/24/INF/28. [↑](#footnote-ref-12)
13. \*\* Ce paragraphe de remplacement peut être considéré comme une solution de rechange dans l’éventualité où le processus d’examen ne peut pas être mené à terme avant la quinzième réunion de la Conférence des Parties. [↑](#footnote-ref-13)
14. Voir la résolution 70/1 de l’Assemblée générale datée du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l’horizon 2030 ». [↑](#footnote-ref-14)
15. Dans le contexte de ce cadre, les acteurs gouvernementaux comprennent, selon qu’il convient, les institutions gouvernementales nationales et infranationales. L’expression « acteurs non gouvernementaux », comprend les organisations et programmes des Nations Unies, les accords multilatéraux sur l’environnement, les organisations intergouvernementales, les organisations communautaires, les peuples autochtones et les communautés locales, le milieu universitaire, les groupes spirituels et religieux, les organisations pour les femmes et les jeunes, les organisations non gouvernementales, les médias, la communauté scientifique et les entités du secteur privé telles que les institutions financières privées, les entreprises, les industries, les assureurs, les producteurs et les investisseurs. [↑](#footnote-ref-15)
16. Un rapport de l’étude est présenté dans le document d’information CBD/SBI/3/INF/9 . [↑](#footnote-ref-16)
17. Adapté de la définition donnée dans « Capacity Development : UNDAF Companion Guidance » 2017 du GNUD, publié sur le site https://unsdg.un.org/ressources/capacity-development-undaf-companion-guidance . [↑](#footnote-ref-17)
18. Une organisation peut devenir une « organisation d’apprentissage » en appliquant les connaissances internes existantes et les leçons et enseignements tirés des expériences antérieures dans le but d’améliorer son efficacité (p. ex., voir https://warwick.ac.uk/fac/soc/wbs/conf/olkc/archive/olk4/papers/vallardi.pdf [↑](#footnote-ref-18)
19. L’élaboration de cette théorie du changement a pris en considération l’orientation technique fournie dans le cadre du processus du Plan-cadre des Nations Unies pour l’aide au développement (https://unsdg.un.org/resources/theory-change-undaf-companion-guidance. [↑](#footnote-ref-19)
20. Au moins 30 Parties à la Convention sur la diversité biologique ont préparé des stratégies ou plans de renforcement des capacités et de création de capacités pour la biodiversité, en tant que chapitre ou de partie des stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité ou du document autonome : https://www.cbd.int/cb/plans. [↑](#footnote-ref-20)
21. Le renforcement et la création des capacités est l’un des secteurs de résultats de base du Plan-cadre des Nations Unies pour l’aide au développement (PNUAD), renommé Cadre de coopération au développement durable des Nations Unies dans la résolution 72/279 de l’Assemblée générale, et ce dans plusieurs pays, comme le démontre l’exemple du Bhoutan (https://www,unicef.org/evaldatabase/index\_70552.html [↑](#footnote-ref-21)
22. Comme cité dans la publication « Incentive Systems: Incentives, motivation and development performance » du PNUD. [↑](#footnote-ref-22)
23. [Le comité de soutien à la mise en œuvre pourrait offrir des conseils et une orientation stratégique sur les moyens de mettre en œuvre le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, notamment le renforcement et la création des capacités, la coopération technique et scientifique, le transfert de technologie, la gestion des connaissances, la mobilisation des ressources et autres.] [↑](#footnote-ref-23)
24. L’équipe spéciale du GGE (https://unemg/org) ou du Groupe de liaison des conventions relatives à la diversité biologique (www.cbd.int/blg) pourrait inclure des représentants des organisations compétentes, des peuples autochtones et des communautés locales, des organisations de la société civile, du secteur privé, des donateurs et du milieu universitaire. [↑](#footnote-ref-24)
25. ⁎ Sera mis à jour selon les conclusions des négociations sur la mobilisation des ressources. [↑](#footnote-ref-25)